

ARRETE DU MAIRE 0/PER/2017/18

Objet : arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un petit établissement recevant du public du 2^{ème} groupe sans hébergement (5^{ème} catégorie)

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;
Vu l'arrêté n° 2010/1387 du 27 octobre 2010 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative de la Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur (E.R.P et I.G.H);
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} Catégorie ;
Vu l'avis FAVORABLE, en date du 09 juin 2017, du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère - Groupement Prévention ;
Vu l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de la réunion de la Sous-Commission d'Accessibilité, en date du 11 avril 2017;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension d'une surface de 75 m² de l'établissement – multi-accueil petite enfance « Les Petits Korrigans » - type R - catégorie 5^{ème} - groupe 2^{ème} – rue des Ecoles - 29780 PLOUHINEC est autorisé à ouvrir au public à partir du lundi 04 septembre 2017.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique précipitée.

Il installera les extincteurs nécessaires.
L'effectif autorisé sera inférieur ou égal à 28 personnes.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement, des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Mr Le Préfet du Finistère, Mr le Commandant de Gendarmerie d'Audierne, Mr Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours-Service Prévention.

Fait à Plouhinec le 1^{er} septembre 2017

Le Maire, Bruno LE PORT

